

## À propos de l'obligation vaccinale

**1-** L'obligation vaccinale est contraire à la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** :

(Article 3) : " Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

Le 9 juillet 2002, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé que la vaccination obligatoire, en tant que traitement médical non volontaire, constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par **l'article 8 de la Convention européenne**.

**2-** L'obligation vaccinale est contredite par le **Code Civil** :

(Article 94 653 du 29 juillet 1994) selon "le principe du respect de l'intégrité du corps humain".

**3-** L'obligation vaccinale est en contradiction avec le **Code de Déontologie Médicale** :

(Article 36) : "Tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes".

**4-** Toute obligation vaccinale est contraire aux **arrêts de la Cour du 25/02 et du 14/10/1997** qui expliquent que : "Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée et exhaustive, au moins sur les risques majeurs, et la plus complète possible sur les risques les plus légers. Cette information a pour but de permettre au patient de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés".

**5-** Toute obligation est annulée d'office par la loi du 4 mars 2002, article 11, modifiant l'article L1 111-4 du chapitre 1er de la 1ère partie du **Code de Santé Publique** :

**"Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment".**

**Vacciner de force constitue les infractions ou tentatives d'infractions suivantes :**

- Emploi ou administration de substances de nature à entraîner la mort, empoisonnement

*Article 221-5 du Code Pénal*

Administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique

*Article 222-15 du Code Pénal*

Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

*Article 221-6 du Code Pénal*

Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

*Article 223-1 du Code Pénal*

Expérimentation sur la personne humaine sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé des titulaires de l'autorité parentale

*Article 223-8 du Code Pénal*

Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur pour conduire ce mineur à un acte qui lui est gravement préjudiciable.

*Article 223-15-2 du Code Pénal*

Violation du principe d'indépendance des experts, conflit d'intérêt par une personne dépositaire de l'autorité publique

*Article 432-12 et 432-13 du Code Pénal*

Trafic d'influence

*Article 433-2 du Code Pénal*

Non obstacle à la commission d'une infraction et non-assistance à personne en danger

*Article 223-6 al. 1 et 2 du Code Pénal*

Tentative de ces infractions

*Article 121-5 du Code Pénal*

### **Opposer le code de Nuremberg**

<http://www.morpheus.fr/opposer-code-de-nuremberg-a-lobligation-vaccinale/>

### **Notre dossier :**

<https://www.artemisia-college.info/cessons-dempoisonner-et-dinfecter-nos-enfants.html>

<https://www.artemisia-college.info/les-vaccins-parlons-en-un-dossier-accablant-les-videos.html>

<https://www.artemisia-college.info/les-vaccins-parlons-en-un-dossier-accablant-nos-videos.html>

### **La vaccination sous la contrainte et la menace est un viol, et le viol est un crime**

Le viol est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration (sexuelle), de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Tout acte de pénétration (*sexuelle*) est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement (*20 ans sur mineur de moins de 15 ans*).

Notez que la vaccination a tous les attributs du viol avec pénétration : Violation du corps par pénétration d'une aiguille, avec injection de produits (*éjaculation*).

Si le violeur sexuel a le SIDA et le sait, son crime de viol peut même être requalifié d'empoisonnement délibéré, ce qui, là encore, vu la composition\* des vaccins, est tout à fait équivalent.

Sans consentement libre et éclairé, l'injection de poisons vaccinaux sous la contrainte et la menace, en bande organisée, à des mineurs de moins de 15 ans, est constitutive non seulement du crime d'empoisonnement, mais aussi de celui d'un viol caractérisé et aggravé par personne ayant autorité publique. Crimes passibles de la cours d'Assise et d'une peine de 20 ans de prison (*et plus*) et de 150 000 € d'amende.

Le Président de la République, la ministre de la Santé, les députés ayant voté la loi d'obligation vaccinale, s'exposent donc à cette peine, s'ils persistent dans l'application de cette loi criminelle.

<https://www.artemisia-college.info/cessons-dempoisonner-et-dinfecter-nos-enfants.html>

<https://www.artemisia-college.info/les-vaccins-parlons-en-un-dossier-accablant-les-videos.html>

**\*Aluminium** (neurotoxique notoire), **mercure** (neurotoxique notoire), **formol** (nécrosant cancérigène notoire), **borate de sodium** (stérilisant notoire), **phénoxyéthanol** (éther de glycol), **OGM, Nagalase** (empêche l'organisme de lutter naturellement contre le cancer [*l'ajout délibéré et inavoué de Nagalase est constitutif, à lui seul, du crime contre l'humanité*]), **polysorbate 80** (favorise le franchissement de ces poisons, dont l'aluminium et le mercure neurotoxiques, de la barrière hémato-encéphalique, et donc favorise les lésions cérébrales et les dommages neurologiques), **nanoparticules** (très toxiques, n'ont absolument rien à faire dans les vaccins), etc., etc.